

Protection de l'Environnement  
DDPP DU RHONE  
Service Protection de l'Environnement  
245 rue Garibaldi  
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 18/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**DENUZIERE & CIE**

73 ROUTE NATIONALE  
69420 Condrieu

Références : PNE2024-125  
Code AIOT : 0056900596

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement DENUZIERE & CIE implanté 73 ROUTE NATIONALE 69420 Condrieu. L'inspection a été annoncée le 04/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DENUZIERE & CIE
- 73 ROUTE NATIONALE 69420 Condrieu
- Code AIOT : 0056900596
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise de conditionnement de vin.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------|--|--|-----------------------|
| 3  | Exploitation - entretien | Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 3.3 | Demande d'action corrective  | 12 mois               |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle          | Référence réglementaire                                      | Autre information |
|----|----------------------------|--|-------------------|
| 1  | Dispositions générales     | Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 1                  | Sans objet        |
| 2  | Implantation - aménagement | Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 2.4 | Sans objet        |
| 4  | Risques                    | Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 4.2 | Sans objet        |
| 5  | Eau                        | Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.1 | Sans objet        |
| 6  | Eau                        | Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.2 | Sans objet        |
| 7  | Eau                        | Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.3 | Sans objet        |
| 8  | Eau                        | Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.8 | Sans objet        |
| 9  | Eau                        | Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.9 | Sans objet        |
| 10 | Déchets                    | Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 7.1 | Sans objet        |
| 11 | Déchets                    | Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 7.2 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non conformités relevées dans le rapport de contrôle des installations électriques doivent faire l'objet de mesure correctives qui sont enregistrées et gardées à disposition de l'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 1 |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Capacités de production          |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |

|   |
|---|
| la capacité de production est supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) |
| <b>Constats :</b><br><br>Les volumes conditionnés en 2023 sont de 11 785 Hl.                  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 2 : Implantation - aménagement**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 2.4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. |
| <b>Constats :</b><br><br>le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 3 : Exploitation - entretien**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 3.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. |
| <b>Constats :</b><br><br>Les installations électriques sont régulièrement contrôlées.<br>La dernière vérification a été réalisée le 12/04/2024 par la société APAVE.<br>Le rapport Q18 établit suite à cette inspection ne mentionne aucune anomalie majeure.<br>Seules quelques anomalies mineures ont été relevées, néanmoins, il n'existe aucun suivi écrit des travaux réalisés par l'exploitant à la suite du rapport de ce contrôle.                         |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>   |

|  |
|--|
| L'inspection des installations classées vous demande mettre en place un suivi écrit des travaux réalisés, à la suite du rapport de contrôle des installations électriques. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 12 mois   |

#### N° 4 : Risques

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 4.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, tels que des extincteurs ou tout matériel équivalent et adapté au risque. |
| <b>Constats :</b><br><br>La protection externe contre l'incendie est assurée par plusieurs poteaux incendie situés à moins de 200 mètres du site.<br>36 extincteurs complètent ce dispositif.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

#### N° 5 : Eau

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage...) si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j, et au minimum une fois par an. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. |
| <b>Constats :</b><br><br>Le site est alimenté par l'eau du réseau de distribution.<br>Le compteur est relevé une fois par mois, En 2023, 1429 m <sup>3</sup> ont été consommés.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

#### N° 6 : Eau

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.2 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |

|   |
|---|
| Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.                               |
| <b>Constats :</b><br><br>Des dispositifs de brise jet sont installés pour limiter la consommation en eau. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 7 : Eau**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.3   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau de collecte  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. |
| <b>Constats :</b><br><br>Le réseau de collecte est séparatif et permet d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.<br>Le site est équipé d'un séparateur d'hydrocarbure.         |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 8 : Eau**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.8   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Epannage  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>- un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles, |
| <b>Constats :</b><br><br>Les effluents sont collectés par une entreprise externe.<br>Les lies sont reprises par la distillerie du beaujolais (vu document du 25 07 2024).   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 9 : Eau**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.9   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>- un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte |

|   |
|---|
| les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures, |
| <b>Constats :</b><br><br>Les effluents ne sont pas épandus.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 10 : Déchets**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 7.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Récupération - recyclage  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées. |
| <b>Constats :</b><br><br>Les déchets sont stockés dans des contenants spécifiques et collectés par des filières adaptées.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 11 : Déchets**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 7.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage des déchets   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). |
| <b>Constats :</b><br><br>Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des contenants adaptés de manière à prévenir les risques de pollution.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |